



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'autorisation de présenter comme éléments de preuve à charge des transcriptions et des traductions d'enregistrements vidéo, ainsi que l'enregistrement vidéo DRC-OTP-1042-0006 en vertu de la norme 35 et à sa demande d'expurgation (ICC-01/04-01/07-1260)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, eu égard à l'article 21 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux normes 23 et 35-2 du Règlement de la Cour, rend la décision suivante relative à la requête urgente de l'Accusation du 9 juillet 2009 aux fins d'autorisation de présenter comme éléments de preuve à charge des transcriptions et des traductions d'enregistrements vidéo, ainsi que l'enregistrement vidéo DRC-OTP-1042-0006 en vertu de la norme 35 et à sa demande d'expurgation (« la Demande »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 janvier 2009, la Chambre a ordonné que tous les éléments de preuve à charge soient communiqués à la Défense le 30 janvier 2009 au plus tard². Dans le cadre de ce processus, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a communiqué 23 vidéos comme éléments de preuve à charge. En outre, la vidéo (DRC-OTP-1018-0145) qui avait à l'origine été communiquée en application de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») a ensuite été reclassifiée comme élément de preuve à charge, avec l'autorisation de la Chambre³.

¹ ICC-01/04-01/07-1260

² Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

³ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de suppressions d'informations dans une bande vidéo (ICC-01/04-01/07-912 et ICC-01/04-01/07-1052), 18 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1148-Conf-Exp.

Une 25^e vidéo (DRC-OTP-0155-0004) a été communiquée à la Défense le 20 juin 2008 en application de la règle 77 du Règlement⁴. Elle a ensuite été reclassifiée comme élément de preuve à charge⁵.

2. L'Accusation n'a fourni la transcription ou la traduction d'aucune des vidéos susmentionnées. Elle demande à présent l'autorisation de présenter des transcriptions pour chaque vidéo ainsi que 14 traductions. Pour six des transcriptions, l'Accusation n'est toujours pas en mesure de fournir une traduction, et pour une vidéo, elle estime qu'aucune traduction n'est nécessaire. Selon l'Accusation, les traductions manquantes devraient être achevées d'ici au 21 août 2009, date à laquelle elle entend demander une autre prorogation de délai en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

3. Concernant la vidéo DRC-OTP-0155-0004, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer un certain nombre de d'informations, tant de la transcription⁶ que de la traduction⁷, afin de protéger une personne qui apparaît dans la vidéo. Pour la communication initiale de cette vidéo, l'Accusation avait altéré les visages et les voix sans en avoir au préalable demandé l'autorisation de la Chambre. Le 13 février 2009, l'Accusation a demandé l'approbation de la Chambre en vue du maintien de ces altérations⁸. La Chambre a autorisé le maintien des altérations et la suppression du nom d'une personne apparaissant dans la vidéo⁹. L'Accusation

⁴ *Prosecution's Communication of Pre-Inspection Report for Material Provided to the Defence under Rule 77 on 20 June 2008*, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-624.

⁵ Le 6 mai 2009, l'Accusation a de nouveau communiqué la vidéo DRC-OTP-0155-0004 à la Défense, cette fois-ci comme élément de preuve à charge. Toutefois, l'Accusation l'ayant fait après la date limite de communication des éléments de preuve à charge, la Chambre lui a ordonné de déposer une requête formelle, en application de la norme 35-2, ce qu'elle a fait le 11 mai 2009 (*Prosecution's Urgent Application to be Permitted to Present as Incriminating Evidence a Video Previously Disclosed to the Defence Pursuant to Rule 77 [Regulation 35]*, 11 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1128). La Chambre n'a reçu d'objection d'aucune équipe de la Défense et a accédé à la requête de l'Accusation (Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins d'autorisation d'utilisation d'une vidéo en tant qu'élément de preuve à charge (norme 35 du Règlement de la Cour), 18 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1144).

⁶ Annexe 24, DRC-OTP-1043-0012.

⁷ Annexe 25, DRC-OTP-1043-0013.

⁸ *Prosecution's Application for Protective Measures pursuant to Article 54(3)(f) and Rule 81(4)*, 13 février 2009, ICC-01/04-01/07-899.

⁹ Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par le Procureur en vertu de l'article 54-3-f du Statut et de la règle 81-4 du Règlement, 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-989.

demande à présent l'autorisation d'appliquer les mêmes suppressions à la transcription et la traduction de la vidéo DRC-0155-0004 « [TRADUCTION] afin que les mesures de protection restent efficaces¹⁰ ».

4. Enfin, l'Accusation demande l'autorisation de communiquer une vidéo supplémentaire (DRC-OTP-1042-0006), qu'elle n'aurait obtenue que récemment mais qui recoupe en partie la vidéo DRC-OTP-0155-0004. Aucune transcription ni traduction de cette vidéo n'est fournie, et l'Accusation indique que, si la Chambre autorise cette communication tardive, elle lui demandera en vertu de la norme 35-2 l'autorisation de produire la transcription et la traduction de la vidéo lorsqu'elles seront prêtes¹¹.

II. ANALYSE ET CONCLUSION

A. L'Accusation justifie sa demande par le temps nécessaire pour la transcription et la traduction de 25 vidéos.

5. À l'appui de sa demande de prorogation de délai, l'Accusation invoque le temps nécessaire à la production des 25 transcriptions et traductions¹². La Chambre fait observer que, bien que ce soit certes une explication raisonnable et compréhensible du dépôt tardif des transcriptions et des traductions par l'Accusation, elle doit vérifier s'il s'agit d'une « raison échappant à son contrôle », comme l'exige la norme 35-2 du Règlement de la Cour. La Chambre n'entend pas minimiser les contraintes budgétaires auxquelles l'Accusation est soumise et sur lesquelles elle n'a effectivement guère de contrôle. Le fait est que la Cour, à l'instar de toute autre institution judiciaire, doit fonctionner avec des moyens limités, ce qui, en l'occurrence, peut se traduire par une capacité limitée de l'Accusation de produire des transcriptions et des traductions. La Chambre considère donc qu'en l'absence d'indications spécifiques, l'allégation de la Défense selon laquelle le retard dans la

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1260, par. 19.

¹¹ D'après la correspondance électronique échangée avec l'Accusation le 7 juillet 2009, la transcription sera prête le 27 juillet 2009 et sa traduction le 10 août 2009.

¹² Ibid., par. 7.

production des transcriptions et des traductions est dû à un manque de diligence de la part de l'Accusation¹³ est infondée.

6. Toutefois, la Chambre note avec préoccupation que l'Accusation semble invoquer le travail important que nécessitent la transcription et la traduction d'enregistrements vidéo ainsi que ses ressources limitées pour justifier le non-respect tant de ses obligations découlant du cadre statutaire de la Cour que des délais imposés par la Chambre. La Chambre souligne à cet égard que le manque persistant de ressources ne saurait justifier le non-respect des obligations juridiques ou des délais, et encore moins celui du droit de l'accusé de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense et d'être jugé sans retard excessif. Elle renvoie sur ce point à la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle une charge de travail excessive ou une insuffisance de moyens ne saurait justifier la violation du droit d'être jugé sans retard excessif¹⁴.

7. La norme 35-2 dispose que « [l]a chambre n'accède à la demande visant à proroger [...] le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté [...] » et, dans la dernière phrase, qu'« [u]ne fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ». La Chambre rappelle à cet égard que la Chambre d'appel a explicitement déclaré que l'exception prévue à la norme 35-2 (dernière phrase) ne pouvait être appliquée que si le demandeur était en mesure de prouver l'existence de « circonstances exceptionnelles », comme une maladie invalidante, pour démontrer qu'il existait une « raison échappant à son contrôle »¹⁵. De toute évidence, ni une pénurie persistante de ressources ni, encore moins, le fait que la transcription et la

¹³ ICC-01/04-01/07-1284, par. 15.

¹⁴ *Pugliese c. Italie*, 24 mai 1991, série A n° 206-A ; *Eckle c. Allemagne*, 15 juillet 1982, série A n° 5, (1983) 5 CEDH 1 ; *Milasi c. Italie*, 25 juin 1987, série n° 119, (1988) 10 CEDH 333 ; *Vocutaro c. Italie*, 24 mai 1991, série A n° 206-C, (1991) 12/6-7 HRLJ 252 (certaines affaires sont en italiques, d'autres non).

¹⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour », rendue le 16 février 2007, 21 février 2007 (ICC-01/04-01/06-834-tFR), par. 9 et 10.

traduction d'enregistrements vidéo nécessitent beaucoup de temps, ne peuvent être considérés comme des « circonstances exceptionnelles ».

8. En outre, l'Accusation ayant déjà procédé à des transcriptions et à des traductions de bandes vidéo dans d'autres affaires portées devant la Cour, on comprend mal pourquoi elle n'a pu déposer la demande de prorogation du délai imposé par la Chambre avant l'expiration de celui-ci, comme le prévoit la norme 35-2. Bien que, de toute évidence, les ressources limitées et la charge de travail nécessaire ne constituent pas des « circonstances exceptionnelles » au sens de la norme 35-2 (dernière phrase), la Chambre considère qu'elles peuvent représenter un « motif valable » au sens de la norme 35-2 (première phrase)¹⁶. Toutefois, les notes accompagnant les pièces communiquées ne mentionnent ni transcriptions ni traductions à venir¹⁷. Elles n'indiquent même pas clairement si ces transcriptions et ces traductions manquaient encore et seraient produites ultérieurement.

9. Par conséquent, la Chambre note avec préoccupation que, bien qu'elles aient été communiquées avant la date limite, les vidéos ont été transmises à la Défense *sans* transcription ou traduction. Dans ces circonstances, la Chambre se demande dans quelle mesure la Défense a pu, comme l'Accusation le prétend, exploiter utilement ces vidéos. D'ailleurs, la Chambre a examiné elle-même un échantillon des vidéos et

¹⁶ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007, 21 février 2007, ICC-01/04-01/06-834-tFR, par. 7 : « Un motif est valable s'il est fondé sur des raisons liées à la capacité d'une personne de respecter les règles ou dispositions procédurales ou les instructions de la Cour. L'incapacité de se conformer à celles-ci doit reposer sur de bonnes raisons, justifiant en toute objectivité qu'une partie ne puisse pas s'acquitter de ses obligations ».

¹⁷ Communication par l'Accusation des éléments de preuve à charge communiqués de nouveau à la Défense le 24 avril 2008, 25 avril 2008, ICC-01/04-01/07-442 ; communication par l'Accusation des éléments de preuve à charge communiqués à la Défense le 6 juin 2008, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-565 ; communication par l'Accusation des éléments de preuve à charge communiqués à la Défense le 28 novembre 2008, 1^{er} décembre 2008, ICC-01/04-01/07-778 ; communication par l'Accusation des éléments de preuve à charge communiqués à la Défense le 17 décembre 2008, 17 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-798 ; communication par l'Accusation des éléments de preuve à charge communiqués à la Défense le 23 janvier 2009, 26 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-850 ; communication par l'Accusation des éléments de preuve à charge communiqués à la Défense les 29 et 30 janvier 2009, 2 février 2009, ICC-01/04-01/07-865.

a trouvé extrêmement difficile de comprendre leur contenu précis en l'absence de transcription et de traduction.

10. La Chambre rappelle qu'aux termes de la norme 39-1 du Règlement de la Cour, *tous* les documents et pièces sont déposés au Greffe en anglais ou en français, et si l'original n'est pas rédigé dans une de ces langues, le participant en joint la traduction. Elle rappelle en outre que dans sa décision du 7 novembre 2006, la Chambre préliminaire I a déclaré que « les éléments de preuve qui ne sont pas traduits dans une des langues de travail de la Cour au moment de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges ne peuvent en aucun cas être versés au dossier car la Chambre doit être en mesure de comprendre parfaitement les éléments de preuve » et que « l'Accusation doit être prête à fournir les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges dans une des langues de travail de la Cour, dans le délai requis »¹⁸. La Chambre préliminaire I a appliqué le même raisonnement dans sa Décision relative à la confirmation des charges du 26 septembre 2008, lorsqu'elle a déclaré inadmissible l'une des vidéos¹⁹ contenues dans la demande, au motif que seule une petite partie en avait été traduite²⁰.

11. Le même principe doit s'appliquer en l'espèce. En effet, la Chambre considère qu'une vidéo n'est communiquée à la Défense qu'à partir du moment où celle-ci peut pleinement en comprendre le contenu, ce qui dépend en grande partie de la nature et du contenu de la vidéo. Toutefois, dans la plupart des cas, la Défense ne pourra comprendre pleinement le contenu d'une vidéo qu'après que :

- 1) les personnes qui y apparaissent ont si possible été identifiées ;

¹⁸ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclusion d'éléments de preuve vidéo qui n'ont pas été communiqués dans une des langues de travail de la Cour, 7 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-676-tFR, p. 3 et 4.

¹⁹ DRC-OTP-0080-0011.

²⁰ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 29 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr.

- 2) le ou les lieux de l'enregistrement ont été indiqués le plus précisément possible ;
- 3) la date et l'heure de l'enregistrement ont été mentionnés le plus précisément possible ; et
- 4) les paroles audibles et les textes visibles ont, dans la mesure où ils sont pertinents pour la preuve, été traduits dans l'une des langues de travail de la Cour.

12. La Chambre reconnaît que l'Accusation peut fournir ces informations aux parties et à la Chambre de plusieurs manières. Par exemple, les vidéos pourraient être sous-titrées ou accompagnées d'un commentaire audio. Dans le cas d'espèce, l'Accusation a choisi de procéder à des transcriptions et à leur traduction pour s'acquitter de ses obligations en matière de communication.

13. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre est d'avis que les transcriptions et les traductions font partie intégrante de la vidéo et doivent donc être considérées comme formant avec elle un seul élément de preuve : lorsqu'une partie manque, l'élément de preuve n'est pas complet. Dès lors, tant que la transcription et les traductions nécessaires dans l'une des langues de travail de la Cour n'ont pas été fournies à la Défense, l'Accusation ne s'est pas acquittée de ses obligations en matière de communication et de ses obligations découlant de la norme 39-1 du Règlement de la Cour. En outre, l'Accusation ne s'est pas non plus conformée à l'Ordonnance de la Chambre du 23 janvier 2009 aux termes de laquelle tous les éléments à charge devaient être communiqués au plus tard le 30 janvier 2009²¹.

14. Cependant, la Chambre remarque qu'aucune des équipes de la Défense n'est intervenue lorsque les vidéos ont initialement été communiquées sans transcription

²¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

ni traduction et que seule l'une d'elles a répondu à la Demande²². La Défense de Germain Katanga sollicite le rejet de la Demande mais ne semble pas s'opposer à ce que l'Accusation continue de se fonder sur les 25 vidéos en question.

15. La Chambre se trouve donc dans une situation où il lui est demandé de rejeter les transcriptions et les traductions, au motif qu'elles ont été déposées avec un retard injustifiable, tandis que les vidéos continueraient de figurer sur la liste des éléments de preuve à charge. La Chambre ayant besoin des transcriptions et des traductions pour comprendre les vidéos originales, elle estime qu'il est dans son intérêt bien compris de les recevoir et autorise donc leur dépôt.

16. Le même raisonnement s'applique aux traductions encore attendues. La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu que l'Accusation soumette une autre demande lorsqu'elles seront prêtes. Mais elle demande instamment à l'Accusation de préparer lesdites traductions dans les plus brefs délais.

B. Demande d'expurgation de la transcription et de la traduction de la vidéo DRC-OTP-0155-0004

17. L'Accusation demande l'autorisation d'appliquer à la transcription et la traduction de la vidéo DRC-OTP-0155-0004 les mêmes mesures de protection que celles autorisées pour la vidéo elle-même²³. Elle fait valoir que ces suppressions sont nécessaires pour que les mesures de protection appliquées à la vidéo restent efficaces²⁴.

18. La Chambre estime que cette requête est une conséquence logique des mesures de protection qu'elle a autorisées pour la vidéo DRC-OTP-0155-0004. Comme elle l'a souligné ci-dessus, une vidéo, sa transcription et la traduction de celle-ci doivent être considérées comme des parties du même élément de preuve. Il serait donc incohérent d'imposer des restrictions pour l'une et non pas pour l'autre.

²² ICC-01/04-01/07-1284.

²³ Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par le Procureur en vertu de l'article 54-3-f du Statut et de la règle 81-4 du Règlement, 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-989.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1260, par. 19.

C. Demande de communication d'une nouvelle vidéo comme élément à charge

19. L'Accusation demande aussi la permission d'ajouter une nouvelle vidéo (DRC-OTP-1042-0006) à la liste des éléments de preuve à charge. Elle fait valoir qu'une grande partie de cette vidéo contient les mêmes images que celles qui figurent dans la vidéo DRC-OTP-0155-0004²⁵, mais d'une meilleure qualité audiovisuelle. Elle ajoute que cette vidéo contient des informations supplémentaires, peu nombreuses mais pertinentes²⁶.

20. La Chambre a visionné la vidéo DRC-OTP-1042-0006 et reconnaît qu'elle est d'une meilleure qualité audiovisuelle que la vidéo DRC-OTP-0155-0004. Dans la mesure où elle peut être authentifiée, la Chambre ne voit pas d'obstacle à ce que la vidéo DRC-OTP-1042-0006 soit présentée pour remplacer la vidéo DRC-OTP-0155-0004 en ce qui concerne les passages qui sont les mêmes. En effet, toutes les parties et la Chambre elle-même ont intérêt à ce que la vidéo soit de meilleure qualité.

21. Par contre, s'agissant des informations supplémentaires contenues dans la vidéo DRC-OTP-1042-0006, la Chambre note que l'Accusation a indiqué qu'elle attendait la transcription et la traduction finales avant d'être en mesure d'évaluer avec précision tous les nouveaux éléments à charge que la vidéo contient et sur lesquels elle entend se fonder au procès²⁷. L'Accusation a toutefois provisoirement identifié dix nouveaux passages sur lesquels elle entend se fonder au

²⁵ ICC-01/04-01/07-1260, par. 13.

²⁶ ICC-01/04-01/07-1260, par. 14.

²⁷ Courriel électronique du Bureau du Procureur du 3 juillet 2009.

procès²⁸, y compris ceux où apparaît Mathieu Ngudjolo Chui, qui ne figuraient pas dans les vidéos précédentes.

22. La Défense de Germain Katanga s'oppose à ce que la vidéo DRC-OTP-1042-0006 soit incluse dans la liste des éléments de preuve à charge, au motif qu'elle a été présentée tardivement et qu'elle n'est, selon elle, guère pertinente²⁹. La Défense souligne en outre que l'Accusation n'a fourni ni transcription ni traduction de la vidéo et qu'elle doit encore interroger la personne qui la lui a fournie, le témoin W-444, ce qui aboutira à une nouvelle communication tardive, peu avant le début du procès.

23. À l'appui de sa demande tardive, l'Accusation fait valoir qu'elle n'a reçu la vidéo DRC-OTP-1042-0006 que le 8 juin 2009, après avoir tenté pendant plusieurs mois d'entrer en contact avec le témoin W-444, ce qui, à ses yeux, établit l'existence d'un « motif valable » au sens de la norme 35-2³⁰.

24. La Chambre souligne tout d'abord que la dernière phrase de la norme 35-2 n'impose pas à l'Accusation de présenter un « motif valable ». Pour justifier une prorogation demandée une fois le délai échu, la partie doit établir qu'elle « était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle³¹ ». Nous l'avons expliqué plus haut, cette condition suppose

²⁸ Courriel électronique du Bureau du Procureur du 3 juillet 2009. Les passages en question sont les suivants :

[00:04:52] Images d'un enfant avec une machette ;
 [00:06:04-06:20] Images d'un enfant avec une machette ;
 [00:06:52] : Images d'un enfant avec un fusil ;
 [00:11:54] : Images d'un enfant avec le commandant Pascal ;
 [00:24:48] : Images de jeunes garçons devant les bureaux de l'état-major ;
 [00:43:27 - 00:44:37] : Images d'enfants soldats avec des fusils ;
 [00:46:18 - 00:50:30] : Images d'enfants soldats avec des fusils ;
 [1:21:30 -1:22:12] : Images d'un enfant combattant avec un fusil ;
 [01:38:08] : Image d'enfants soldats avec des fusils ;
 [01:38:25 -1:39:28] et [01:44:00 - 01:46:44] : Images de Mathieu Ngudjolo Chui.

²⁹ ICC-01/04-01/07-1284, par. 16.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1260, par. 16.

³¹ Norme 35-2 *in fine*.

l'existence de « circonstances exceptionnelles »³². Il ne suffit pas que les méthodes de travail quotidiennes n'aient pas permis de respecter ce délai.

25. La Chambre rappelle que le délai applicable à la présentation des éléments de preuve à charge était le 30 janvier 2009. Elle accepte l'argument selon lequel l'Accusation n'a peut-être pas obtenu la vidéo DRC-OTP-1042-0006 avant le 8 juin 2009, mais elle ne peut s'empêcher de remarquer que cette situation découlait essentiellement du fait que celle-ci poursuivait son enquête. L'Accusation n'indique nulle part avoir cherché le témoin W-444 ou la vidéo avant le 30 janvier 2009. En effet, elle déclare n'avoir eu connaissance de l'existence du témoin W-444 qu'une fois le délai échu. Si cette vidéo a été obtenue après échéance du délai, c'est donc en premier lieu parce que l'Accusation continuait à enquêter. La Chambre rappelle que l'Accusation s'est elle-même déclarée prête à débiter le procès en juin 2009 et à communiquer tous les éléments de preuve à charge au plus tard le 30 janvier 2009³³. La Chambre était en droit d'en déduire que, hormis la résolution de certaines questions en attente, notamment la protection de certaines personnes³⁴, à laquelle la Chambre a accordé beaucoup de temps et d'attention, l'Accusation disposait de tous les éléments de preuve nécessaires pour présenter sa cause.

26. La Chambre a connaissance de l'arrêt du 13 octobre 2006, dans lequel la Chambre d'appel a estimé que l'Accusation avait le droit de poursuivre ses investigations après la confirmation des charges³⁵. Toutefois, comme l'a souligné la Chambre d'appel, il incombe à la Chambre de veiller à ce que le droit de l'Accusation de poursuivre son enquête ne porte en aucune façon préjudice au droit de la Défense

³² ICC-01/04-01/06-834-tFR.

³³ Réponse de l'Accusation à l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) du 13 novembre 2008 », 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-764 et ICC-01/04-01/07-T-52-ENG-ET, p. 45, ligne 23 à p. 46, ligne 25 (transcription de la conférence de mise en état tenue le 27 novembre 2008).

³⁴ ICC-01/04-01/07-T-52-ENG-ET, p. 45, ligne 23 à p. 46, ligne 25 (transcription de la conférence de mise en état tenue le 27 novembre 2008).

³⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Ngudjolo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA.

de disposer du temps et des facilités nécessaires pour se préparer au procès, conformément à l'article 64-3-c du Statut³⁶.

27. La Chambre note à cet égard que la décision prise par la Chambre d'appel d'autoriser la poursuite des investigations après la confirmation des charges était mue par deux considérations : d'une part, la Chambre d'appel était préoccupée par le fait que de nouveaux éléments de preuve, plus déterminants, puissent devenir disponibles après la confirmation des charges et a estimé qu'il serait anormal de priver la Chambre de ces nouvelles informations car cela pourrait interférer avec son devoir d'établir la vérité. D'autre part, la Chambre d'appel était soucieuse des droits de l'accusé, puisqu'on ne pouvait exclure que l'Accusation découvre de nouveaux éléments de preuve importants et potentiellement à décharge après la confirmation des charges, éléments auxquels la Défense a accès de droit.

28. Par conséquent, bien que l'Accusation soit autorisée à poursuivre son enquête après la confirmation des charges, elle ne dispose pas d'un droit illimité de soumettre de nouveaux éléments. La présentation du résultat des enquêtes en cours est également soumise aux délais imposés par la Chambre, compte tenu en particulier de la phase de la procédure et du temps dont la Défense dispose encore pour préparer le procès. En d'autres termes, l'Accusation ne peut invoquer son droit de poursuivre son enquête pour justifier la présentation tardive de nouvelles pièces. Le sort de ces nouvelles pièces doit être déterminé par la Chambre au cas par cas et dépendra dans une large mesure du fait qu'elles contiennent ou non des informations essentiellement à charge ou potentiellement à décharge.

29. Si les éléments de preuve sont potentiellement à décharge, le droit de la Défense d'être informée des éléments de preuve que possède l'Accusation et qui, selon celle-ci, prouvent ou tendent à prouver l'innocence de l'accusé, ou à atténuer sa culpabilité, ou encore qui pourraient nuire à la crédibilité des preuves de l'Accusation, l'emporte sur les délais imposés par la Chambre. En effet, la rétention

³⁶ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 55.

d'éléments à décharge importants pour la Défense serait contraire au rôle de la Chambre, qui est de garantir un procès équitable à l'accusé. Cependant, des éléments de preuve ne peuvent être présentés tardivement que si la Défense dispose du temps et des facilités nécessaires pour se préparer au procès. Par conséquent, si l'Accusation communique de nouveaux éléments potentiellement à décharge après le délai imparti, la Défense doit se voir accorder suffisamment de temps pour étudier ces nouvelles informations. La Chambre se prononcera sur ce point au cas par cas, selon la nature et le volume des nouveaux éléments de preuve.

30. Pour pouvoir communiquer de nouveaux éléments de preuve à charge après le délai fixé, l'Accusation doit convaincre la Chambre de l'importance et de la pertinence de ceux-ci, ainsi que de la nécessité que la Chambre considère qu'ils contribueront à une meilleure compréhension du dossier et à la manifestation de la vérité³⁷. Il ne suffit pas dans ce cas que l'Accusation fasse valoir que les éléments de preuve sont nouveaux. Elle doit pouvoir démontrer que les nouvelles pièces sont plus probantes que celles déjà communiquées à la Défense, ou qu'elles mettent en lumière des faits préalablement inconnus qui ont une incidence notable sur l'affaire. Si la Chambre estime que tel est le cas, elle peut autoriser l'Accusation à présenter ces nouveaux éléments à charge une fois le délai échu, compte tenu de sa responsabilité de préserver le droit qu'a l'accusé de disposer de suffisamment de temps pour se préparer. Pour aider la Chambre à évaluer les conséquences pour la Défense de la présentation tardive de nouveaux éléments de preuve à charge, l'Accusation doit expliquer en quoi ces nouveaux éléments sont en rapport avec l'ensemble des preuves et comment elle entend les produire pendant le procès³⁸.

31. Lorsqu'elle applique les conditions ci-dessus à la vidéo nouvellement découverte, la Chambre note tout d'abord que l'Accusation n'a fourni ni transcription ni traduction de la vidéo DRC-OTP-1042-0006, mais a indiqué à la

³⁷ Décision sur les témoins 002, 030, 323 et 373, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1135, par. 5.

³⁸ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on Prosecution's requests to add items to the evidence to be relied on at trial filed on 21 April and 8 May 2008*, 4 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1377.

Chambre que la transcription des nouveaux passages serait prête le 27 juillet 2009 et sa traduction le 10 août 2009 au plus tard.

32. Dès lors, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer si les nouveaux éléments de preuve (c'est-à-dire la partie de la vidéo qui ne recoupe pas la vidéo DRC-OTP-0155-0004) sont plus probants que les éléments communiqués auparavant ou mettent en lumière un fait nouveau important. La Chambre rappelle à cet égard que la norme 23 impose aux participants d'indiquer toute question d'ordre juridique ou tout *fait* pertinents assortis de suffisamment de détails, et n'est donc pas en mesure de faire droit à la requête.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

AUTORISE le dépôt tardif des transcriptions et des traductions des vidéos suivantes :

DRC-OTP-0083-0002 ; DRC-OTP-0080-0010 ; DRC-OTP-0080-0006 ;
 DRC-OTP-0124-0008 ; DRC-OTP-0120-0294 ; DRC-OTP-0081-0006 ;
 DRC-OTP-1017-1482 ; DRC-OTP-0080-0011 ; DRC-OTP-0113-0218 ;
 DRC-OTP-0081-0009 ; DRC-OTP-0087-0014 ; DRC-OTP-0081-0004 ;
 DRC-OTP-0035-0076 ; DRC-OTP-0036-0194 ; DRC-OTP-0151-0665 ;
 DRC-OTP-0127-0065 ; DRC-OTP-0082-0004 ; DRC-OTP-0116-0002 ;
 DRC-OTP-0124-0014 ; DRC-OTP-0127-0061 ; DRC-OTP-0081-0007 ;
 DRC-OTP-0081-0012 ; DRC-OTP-0081-0011 ; DRC-OTP-1018-0145 ;
 DRC-OTP-0155-0004,

ORDONNE à l'Accusation de fournir les traductions manquantes le plus tôt possible,

AUTORISE l'Accusation à appliquer à la transcription et à la traduction de la vidéo DRC-OTP-0155-0004 (DRC-OTP-1043-0012, DRC-OTP-1043- 0013) les mêmes suppressions que celles qui ont été autorisées par la Chambre pour cette vidéo³⁹,

FAIT DROIT à la demande d'ajout de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 dans la mesure où elle contient des éléments identiques à ceux de la vidéo communiquée auparavant, mais

REJETTE la demande de présentation de nouvelles pièces.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 27 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)

³⁹ Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par le Procureur en vertu de l'article 54-3-f du Statut et de la règle 81-4 du Règlement, 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-989.